



LOI N° 98-041

du 07 décembre 1998

Modifiant l'Ordonnance N° 93-014 du 02 mars 1993, portant Régime de l'Eau

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau ;

VU l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:**

Article Premier : - L'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau, est modifiée ainsi qu'il suit:

I. Après l'article premier, ajouter un nouvel article premier bis ainsi conçu : «Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par :

- **bassin hydrologique**, une zone où tous les écoulements de surface transitent par un même point appelé exutoire.

- **bassin hydrogéologique**, une zone dans laquelle les eaux souterraines s'écoulent vers un même exutoire ou groupe d'exutoires.

- **cycle hydrologique**, la succession de phases, par lesquelles passe l'eau de l'atmosphère à la terre et retourne à l'atmosphère.

- **domaine public naturel** : 1) Les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs, étangs et sources ayant un caractère permanent ou saisonnier dans la limite des plus hautes eaux ayant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au delà de cette limite;

2) Les nappes d'eau souterraine;

3) Les sources thermales et minérales.

- **domaine public artificiel** : 1) Les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable et l'évacuation des eaux usées

ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien;

2) Les points d'eau aménagés à l'usage du public.

- **point d'eau moderne**, tout ouvrage réalisé ou aménagé dans les règles de l'art, qui fournit une eau de qualité acceptable avec un débit d'au moins 0,5 m³/h.

- **moyen d'exhaure** (-susceptible de fournir 40 m³/J), installations permettant de pomper l'eau d'un point d'eau. On distingue les moyens d'exhaure traditionnels tel que le dalon ou la puissette, et les moyens d'exhaure modernes telles que la pompe à motricité humaine, la pompe éolienne ou l'électrique. Les moyens d'exhaure susceptibles de fournir 40m³/J ou plus, sont les pompes solaires, thermiques, électriques ou éoliennes.

- **eaux usées**, ensemble des eaux ménagères, des eaux-vannes, des eaux industrielles, des eaux du service public et des eaux de drainage, de qualité chimique, bactériologique ou physique altérée, impropres à une utilisation domestique telles que la boisson, la lessive ou vaisselle.

- **périmètre de protection immédiate de l'ouvrage**, la dalle antibourbier et le muret de clôture, définissant une aire assainie dont le rayon autour de l'ouvrage est relatif à ses caractéristiques propres.

- **périmètre de protection rapprochée**, l'aire délimitée par une haie vive ou une clôture visant à protéger la nappe souterraine contre la pollution par infiltration.

- **concession**, le mode de gestion des eaux relevant du domaine public, ainsi que les ouvrages, installations et travaux servant à exploiter ces eaux, consistant à confier, sur une base contractuelle, la gestion à un concessionnaire, dans le cadre d'un service public .

Lesdits ouvrages et installations peuvent être construits par le concessionnaire. Dans tous les cas il devra les remettre en bon état à la Collectivité, en fin de contrat.

- **l'affermage**, le mode de gestion par lequel la Collectivité confie des installations à un particulier, dans le cadre d'un contrat de longue date. Le particulier se rémunère sur le prix de l'eau et réserve une part des recettes à la Collectivité qui prend en charge toutes les dépenses relatives à l'amortissement technique et financier.

- **la gérance libre**, le mode de gestion qui ne concerne que l'exploitation du service, les installations étant construites par la Collectivité, l'exploitant ne travaillant pas à ses risques et périls et sa rémunération étant très souvent forfaitaire et fixée par la Collectivité qui décide de la fixation des tarifs de l'eau.

- normes nationales de potabilité des eaux, les teneurs limites admissibles au Niger des différents éléments chimiques et microbiologiques, dans une eau de boisson.»

II. L'article 2 reçoit la nouvelle rédaction qui suit :

Article 2 (nouveau) : « Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre des bassins hydrologique et hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique, à la quantité et à la qualité des eaux.

Des schémas d'aménagement et de gestion des eaux seront élaborés pour chaque bassin et mis régulièrement à jour. »

III. L'article 14 reçoit la nouvelle rédaction qui suit :

Article 14 (nouveau) : «Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Préfectorale :

- l'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines notamment par puits, forages, galeries devant être équipés d'un moyen d'exhaure susceptible de fournir un débit supérieur ou égal à 40 m³/J ;

- l'équipement d'ouvrages existants en moyen d'exhaure susceptible de fournir plus de 40 m³/J. »

IV. Après l'article 14, ajouter un nouvel article 14 bis ainsi conçu :

Article 14 (bis) : «La réalisation au profit d'un particulier de tout point d'eau moderne dont le débit est inférieur à 40 m³/j fait l'objet de déclaration à l'Autorité Locale.

Au sens de la présente loi, on entend par points d'eau modernes:

- les sources aménagées;
- les puits cimentés,
- les forages équipés,
- les puits-forages,
- les forages artésiens,
- les ouvrages hydrauliques par lesquels les stations de pompage et les mini-adductions d'eau potable sont pourvus en eau.

Les modalités de la déclaration visée au présent article seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres. »

V. L'Article 16 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article 16 (nouveau) :«Sont considérés comme d'usages domestiques les prélèvements destinés à :

- la satisfaction des besoins individuels ou familiaux ;
- l'hygiène des personnes, des habitations, des animaux domestiques ;
- l'arrosage des jardins potagers et d'agrément à condition que la consommation soit inférieure à 2 000 litres par jour ;
- l'abreuvement des troupeaux.

En cas de nécessité constatée, les dispositions de l'article 6 ci-dessus s'appliquent au présent article.

La limitation visée à l'alinéa 2 du présent article ne donne lieu à aucune indemnisation. »

VI. A l'article 24 reçoit la nouvelle rédaction suivante

Article 24 (nouveau) : «Les autorisations de prélèvement d'eau de surface sont accordées pour une durée déterminée.

Le Préfet peut suspendre, modifier ou révoquer une autorisation, sous réserve d'indemnisation, lorsque l'eau dont l'utilisation a été autorisée doit faire l'objet d'un autre usage.

L'autorisation peut être révoquée par le Préfet, sans droit à indemnisation au cas où l'exploitant ne respecte pas ou n'exécute pas une ou plusieurs des obligations essentielles auxquelles elle est subordonnée».

VII. L'article 25 reçoit la nouvelle rédaction qui suit :

Article 25 (nouveau) : «L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée, à peine de révocation, qu'en vertu d'un arrêté de l'Autorité Préfectorale».

VIII. Après l'article 26, ajouter un nouvel article 26 bis ainsi conçu :

Article 26 (bis) : «Les prélèvements visés au présent chapitre donnent lieu au paiement de redevances dont le tarif sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique, après avis du Ministre chargé des Finances».

IV. L'article 31, reçoit la nouvelle rédaction qui suit :

Article 31 (nouveau) : «Les déversements dans les cours d'eau et dans d'autres réceptacles des eaux usées provenant des usines et établissements sanitaires et scientifiques classés en raison du risque d'altération des eaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, sont soumis à

l'autorisation préalable des Ministres chargés de l'hydraulique et de l'environnement.

Ces eaux usées doivent, dans tous les cas, être traitées à leur sortie d'usine de façon à être débarrassées de toute substance toxique ou nocive à la santé publique, à la faune ou à la flore. Tout dépôt, tout épandage de matières solides ou liquides constituant une cause d'insalubrité sont interdits».

X Ajouter, après l'article 35 un nouvel article 35(bis) ainsi conçu :

Article 35 (bis) :«Les déversements visés au présent chapitre donnent lieu au paiement de redevances dont le tarif sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique».

XI L'article 63 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article 63 (nouveau) :«Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau, lac ou mare doit tolérer un chemin de servitude permettant la satisfaction des besoins ménagers et l'abreuvement de bétail.

L'autorité locale peut fixer l'itinéraire des chemins de servitude».

XII L'article 72 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article 72 (nouveau) :«Jusqu'à la création de collectivités décentralisées de base, il est créé dans chaque village ou site pastoral un comité de gestion de l'eau sous l'égide du chef de village ou de groupement. Ce comité donne un avis consultatif sur tous les problèmes relatifs à la gestion des ressources en eau qui intéressent le village ou le groupement».

XIII Ajouter, après l'article 72, deux autres articles ainsi conçus :

Article 72 (bis).- « Les frais d'instruction des demandes d'autorisation et de concession sont à la charge du demandeur. »

Article 72 (ter).- « Des aides financières, des exonérations fiscales, ou des remises sur taxes et redevances, peuvent être accordées par l'Etat à tout usager des eaux qui procédera au développement ou à l'application de technologies aptes à promouvoir l'économie d'eau et à diminuer les charges polluantes des eaux usées et des déchets.

Les modalités d'octroi des aides et exonérations visées à l'alinéa 1er du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. »

XIV. L'article 73 reçoit la nouvelle rédaction qui suit :

Article 73 (nouveau) :«Les propriétaires des ouvrages et installations de toutes natures soumis à l'autorisation, en vertu de la présente loi, sont tenus de faire

diligence dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour déclarer l'existence des ouvrages et pour solliciter l'autorisation adéquate.

Les usines et établissements existants doivent déclarer leurs déversements ou rejets dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auprès de l'Autorité compétente.

La déclaration prévue au présent article ne donne lieu à aucun paiement de redevances».

Article 2 : - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 décembre 1998

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN